

VILLE DE
BOURBON-LANCY

- 71140 -

N° PM-20-36

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le décret N° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret N° 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret N° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret N° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret N° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

Vu les arrêtés municipaux N° PM-20-11 du 18 mars 2020, PM-20-13 du 14 avril 2020, PM-20-14 du 11 mai 2020, PM-20-21 du 26 mai 2020, PM 20-34 du 30 juin 2020 ;

Vu la distribution par la commune de masques gratuits grand public aux résidents permanents ;

Considérant le caractère fortement pathogène et contagieux du virus COVID 19 ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de Covid 19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus ;

Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prévenir par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la population sur l'espace public ;

Considérant qu'en tant que station thermale, il est essentiel de mettre en œuvre toutes les mesures qui permettront d'éviter toute propagation du virus sur le territoire communal ;

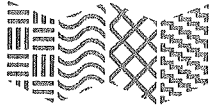
Considérant qu'il est indispensable de respecter les gestes barrières et les règles de distanciations physiques, mais que ces règles ne sont pas suffisantes pour limiter les risques de propagation du virus ;

ARRÊTE

Article 1.- A compter du 1^{er} juillet, le port du masque (devant couvrir la bouche et le nez, masque grand public ou alternatif aux masques médicaux, masques en tissu) est obligatoire, pour toutes personnes, dès l'âge de 11 ans, sur les marchés de plein air, dans les grandes surfaces commerciales, dans les bâtiments publics, dans les commerces le prescrivant., et sur la fête foraine qui se déroulera du 3 au 6 juillet 2020.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affiche



VILLE DE
BOURBON-LANCY

- 71140 -

N° PM-20-36

ARRÊTÉ

En dehors de ces lieux, le port du masque est fortement recommandé pour tous déplacements sur l'espace public.

Article 2.- L'obligation du port de masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux enfants de moins 11 ans, aux personnes en situation de handicap, aux personnes munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation.

Article 3.- Le présent arrêté est exécutoire du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020 et pourra être réévalué au regard de l'évolution du virus.

Article 4.- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.

Article 5.- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Bourbon-Lancy.

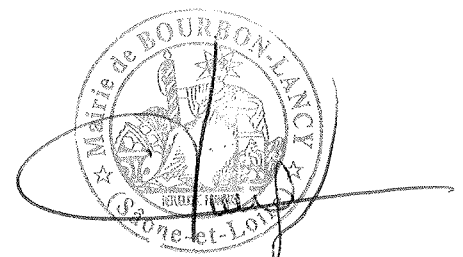
Article 6. - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7.- Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Madame la Cheffe de la Police Municipale de la Commune de Bourbon-Lancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 1^{er} juillet 2020

Édith Gueugneau

Maire



La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affiche